



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation générale
à l'emploi et à la
formation professionnelle**

DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI
ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION POLITIQUES DE FORMATION ET DU CONTRÔLE
14 AVENUE DUQUESNE
75 350 PARIS 07 SP

Mission Droit et financement de la formation professionnelle

Affaire suivie par : Benoît BEAUVILLARD
Mél :
Téléphone : 07.61.45.06.34

N /Réf. : D23-026663-

Paris, le **21 DEC. 2023**

Monsieur Hervé PROKSCH
Président
Monsieur Jérôme VOLLE
Vice-président
Monsieur Jonathan EMSELLEM
Directeur Général

OCAPIAT
153 rue de la Pompe
75016 PARIS

Objet : convention d'objectifs et moyens 2023-2025

P.J : Un exemplaire de la convention

Monsieur le Président
Monsieur le Vice Président,
Monsieur le Directeur Général,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un exemplaire signé de la convention d'objectifs et de moyens triennale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, Monsieur le Vice Président, Monsieur le Directeur Général, en l'expression de toute ma considération.

Bien cordialement,

Le Délégué général

Jérôme MARCHAND-ARVIER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CONCLUE ENTRE

L'ÉTAT

ET

OCAPIAT,

Pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025



52

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CONCLUE ENTRE

L'ETAT

ET

OCAPIAT,

Pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-2, R. 6332-17, D.6332-18 et R. 6332-19 ;

Vu le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

ENTRE

OCAPIAT, sis 153, rue de la pompe, 75016 Paris, représenté par Hervé PROKSCH, Président, Jérôme VOLLE, Secrétaire général et Jonathan EMSELLEM, Directeur général, agréé au titre de l'arrêté du 23 décembre 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences,

ET

L'Etat, représenté par Jérôme MARCHAND-ARVIER, Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

OCAPIAT est chargé de mettre en œuvre la politique de formation définie par les partenaires sociaux, dans le cadre législatif et réglementaire posé par le code du travail.

Il lui appartient de définir les priorités, les critères et les conditions de prise en charge des actions de formation ainsi que l'offre de services proposée aux entreprises adhérentes. Il veille à assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, du plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés. Il assure un service de proximité au bénéfice des petites et moyennes entreprises, en matière d'information et d'accompagnement dans l'analyse et la définition de leurs besoins de formation, notamment au titre des enjeux de développement durable et de transition écologique et énergétique.

OCAPIAT est également en charge d'apporter aux branches professionnelles un appui technique notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et compétences – GPEC, de déterminer des coûts des contrats d'apprentissage et de professionnalisation et de certification.

L'Etat s'assure, en particulier, d'une utilisation des fonds de la formation professionnelle par OCAPIAT conforme aux dispositions législatives et réglementaires et de la participation de l'opérateur de compétences aux politiques publiques portées par l'Etat, notamment ses actions en faveur de la lutte contre l'illettrisme, l'appui aux structures d'insertion par l'activité économique.

HP JU
E JIA

Article 2 : Diagnostic partagé

Conformément au II. de l'article D. 6332-18 sus visé, l'opérateur de compétences a transmis au ministre chargé de la formation professionnelle un diagnostic sur l'expression des besoins en compétences à court, moyen et long terme et sur les perspectives des secteurs professionnels dont relèvent les entreprises adhérentes de l'OPCO, avec une identification des problématiques transversales à plusieurs branches adhérentes.

S'agissant de la conclusion d'une deuxième Convention d'objectifs et de moyens, OCAPIAT a transmis un bilan de la COM pour la période 2020-2022. Les éléments du diagnostic partagé s'appuient ainsi sur ce bilan.

Pour mémoire, le champ de compétences professionnel d'OCAPIAT est composé de 50 branches professionnelles des secteurs de la production agricole, de la pêche maritime, des cultures marines et de la coopération maritime, de la transformation (coopératives, négoce et Industries agroalimentaires) des services au monde rural. OCAPIAT se caractérise par la richesse et la cohérence de son champ de compétence (2^{ème} OPCO en nombre de branches professionnelles adhérentes). Son réseau de de 180 000 TPE et près de 3 000 PME et ETI traduit ainsi la diversité du secteur agricole, agroalimentaire et maritime et témoigne de l'ancrage territorial, et sociétal de son activité et de ses emplois.

La spécificité de cet ancrage à la fois territorial et international se concrétise par une répartition géographique des effectifs et des compétences qui nécessite une forte mobilisation d'OCAPIAT en proximité des entreprises de toutes tailles sur l'ensemble du territoire.

À noter comme particularité du champ de compétence professionnel d'OCAPIAT que 98% des entreprises adhérentes ont un effectif de moins de 50 salariés. Toutefois, les 2% d'entreprises adhérentes ayant un effectif de 50 salariés et plus emploient 53,5% des salariés couverts par OCAPIAT.

Les entreprises françaises des secteurs production agricole, services à l'agriculture, alimentaire, coopératives, industries et entreprises du négoce agricole, possèdent les atouts suivants :

- Un dynamisme dans la R&D et l'innovation pour mettre sur le marché de nouveaux produits ou de nouvelles manières de produire, source de valeur ajoutée ;
- Une performance commerciale à l'international (avec un solde de 8,1 milliards d'euros en 2015, 3^e excédent au niveau national) associée à une image de la France très positive dans le domaine de l'alimentation ;
- Le « made in France », et les appellations AOP/AOC qui valorisent le territoire et l'ancrage territorial des industries.

Les défis propres aux secteurs professionnels relevant de la compétence d'OCAPIAT sont les suivants :

- La coordination des multiples acteurs du secteur, encore fragmenté avec de nombreuses TPE/PME, afin de proposer une offre cohérente et des actions coordonnées et/ou mutualisées ;
- Le rééquilibrage des relations commerciales au regard des fortes pressions de la grande distribution et de la restauration collective ; un marché très concentré, source de tensions récurrentes entre les acteurs
- La réassurance des citoyens et des consommateurs sur la qualité (origine du produit, traçabilité...) ;
- L'attractivité des métiers, qui souffrent d'un déficit d'image ;
- La prise en compte des enjeux du changement climatique et de la préservation de la biodiversité dans le processus de production ;
- La transformation de la démographie et des modes de vie : vieillissement de la population, diminution de la taille des ménages, augmentation du nombre de personnes vivant seules, (43,7% en 2025) contraction des temps alimentaires, métropolisation des emplois et concentration grandissante du pouvoir d'achat dans les métropoles.

Article 3 : Contribution de l'opérateur de compétences pour répondre à ces besoins en compétences

Les principaux objectifs poursuivis par la mise en œuvre des orientations d'OCAPIAT sont de :

- Faire d'OCAPIAT un « *développeur des compétences* » (plutôt qu'un simple financeur des formations) ;

Handwritten signatures and initials: AP, JU, JM, and a large X.

- Inscrire durablement l'OPCO dans le paysage des organismes œuvrant sur le champ de l'emploi/formation ;
- Contribuer au développement des compétences et accompagner les secteurs professionnels et les entreprises confrontés à des mutations (technologiques, écologiques, numériques...) ;
- Accompagner les branches dans leurs actions de promotion et d'attractivité des métiers ;
- Renforcer/améliorer les services proposés à tous les adhérents (branches prof., entreprises et salariés/actifs) en tenant compte des évolutions de la gestion des ressources humaines ;
- Rechercher et développer les approches transverses ainsi que l'articulation entre l'appui aux branches professionnelles et l'animation réalisée au sein du service de proximité.

OCAPIAT pourra répondre à ces objectifs en mettant en œuvre, dans le prolongement des réalisations de la période 2023-2025, ses missions prévues à l'article L. 6332-1, et notamment :

- Le développement de l'alternance, en poursuivant notamment la promotion de l'apprentissage au sein de toutes les entreprises et de toutes les branches ;
- L'appui aux branches dans leur politique de certification ;
- La prise en compte de la mobilité européenne et internationale des apprentis ;
- Le développement de la compétence et l'appui à la stratégie au sein des plus petites entreprises, par exemple par l'accompagnement RH, la formation et le développement des compétences des salariés et la promotion de l'alternance, ainsi que par l'accompagnement à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- La détection des besoins des entreprises par la participation à un « réseau intégré » d'acteurs ;
- L'accompagnement de proximité des TPE-PME dans certains territoires prioritaires (fragilisés ou d'industrie) ;
- L'appui aux structures d'insertion par l'activité économique ;
- L'information et l'accompagnement des entreprises en faveur de la transition écologique et énergétique ;
- Le développement de partenariats ;
- La recherche de cofinancements.

Article 4 : Identification des objectifs et de la stratégie de l'opérateur de compétences

Dans le cadre du diagnostic mentionné à l'article 2 et des contributions identifiées à l'article 3, il est convenu avec l'opérateur de compétences de suivre 10 indicateurs qualitatifs et / ou quantitatifs, 5 étant communs à l'ensemble des opérateurs de compétences et donnés par l'Etat et 5 autres étant spécifiques à l'opérateur de compétences :

- INDICATEURS COMMUNS -

Indicateur n°1 : action de l'OPCO en faveur de l'Alternance

Concernant les contrats de professionnalisation, la COM 2020-2022 signée en date du 6/07/2020 et l'avenant en date du 15/12/2021 prévoyaient une augmentation de +7% du nombre de contrats de professionnalisation entre 2021 et 2022. En 2022, il a été engagé 6 879 contrats de professionnalisation.

Objectif 2023 : -15 % d'augmentation des contrats de professionnalisation en 2023, soit un minimum de 5 847 contrats de professionnalisation ;

Objectif 2024 : 0 % d'augmentation des contrats de professionnalisation en 2024, soit un minimum de 5 847 contrats de professionnalisation ;

Objectif 2025 : 0 % d'augmentation des contrats de professionnalisation en 2025, soit un minimum de 5 847 contrats de professionnalisation.

Concernant les contrats d'apprentissage, la COM 2020-2022 signée en date du 6/07/2020 et l'avenant en date du 15/12/2021 prévoient une augmentation de +5% du nombre de contrats de d'apprentissage entre 2021 et 2022. En 2022, il a été engagé 51 739 contrats d'apprentissage.

Objectif 2023 : -25 % d'augmentation des contrats d'apprentissage en 2023, soit un minimum de 38 804 contrats d'apprentissage,

Objectif 2024 : 2 % d'augmentation des contrats d'apprentissage en 2024, soit un minimum de 39 580 contrats d'apprentissage,

Objectif 2025 : 2 % d'augmentation des contrats d'apprentissage en 2025, soit un minimum de 40 371 contrats d'apprentissage.

Indicateur n°2 : actions en faveur des entreprises de moins de 50 salariés

Rappel du taux de pénétration 2022 (nombre d'entreprises de moins de 50 salariés ayant fait l'objet d'un financement en 2022 / nombre total des entreprises) de 23.9%.

A la date de conclusion de la COM 2023-2025 et conformément au fichier opposable de France Compétences sur la base des DSN d'avril 2023, le champ de compétences professionnelles d'OCAPIAT se compose de 179 707 entreprises dont 176 563 entreprises de moins de 50 salariés.

Objectif 2023 : Taux de pénétration 2023 : 21% des entreprises de moins de 50 salariés devront avoir bénéficié d'au moins une action de formation engagée en 2023, soit 37 078 entreprises TPME ;

Objectif 2024 : Taux de pénétration 2024 : 21.5% des entreprises de moins de 50 salariés devront avoir bénéficié d'au moins une action de formation engagée en 2024, soit 37 961 entreprises TPME ;

Objectif 2025 : Taux de pénétration 2025 : 21,5% des entreprises de moins de 50 salariés devront avoir bénéficié d'au moins une action de formation engagée en 2025, soit 37 961 entreprises TPME.

Indicateur n°3 : capacité de l'OPCO à aller chercher des cofinancements externes

Rappel 2021 : la COM 2020-2022 signée en date du 6/07/2020 et l'avenant en date du 15/12/2021 prévoient la répartition des sources de revenus de la manière suivante : 74.9 % légales, 23.3 % supplémentaires, 1.8 % cofinancements. En 2022, la part des cofinancements a été de 22.13 M€ soit 2.5% des ressources.

Lors de l'entretien annuel d'évaluation qui s'est tenu le 20 septembre 2022, il a été proposé de maintenir en 2022 l'objectif de l'année 2021 soit une part des ressources de 1.8% de cofinancements

Objectif 2023 : 12 M€ de cofinancements externes, soit en part des différentes sources prévisionnelles de revenus en 2023 : 77,6 % légales, 20,5 % supplémentaires, 1,8% cofinancements ;

Objectif 2024 : 13 M€ de cofinancements externes, soit en part des différentes sources prévisionnelles de revenus en 2024 : 82.2 % légales, 15,8 % supplémentaires, 2,1% cofinancements ;

Objectif 2025 : 14 M€ de cofinancements externes, soit en part des différentes sources prévisionnelles de revenus en 2025 : 85,3 % légales, 12,5 % supplémentaires, 2,2% cofinancements.

Indicateur n°4 : gestion administrative des dossiers

❖ Délai de paiement inférieur ou égal à 30 jours :

Concernant les dossiers sans cofinancement, pour rappel, en 2022 le taux était de 93.9%.

Respect des délais, l'objectif 2023 est fixé à 94% ;

Respect des délais, l'objectif 2024 est fixé à 95% ;

Respect des délais, l'objectif 2025 est fixé à 95%.

Concernant les dossiers avec cofinancement, pour rappel en 2022 le taux était de 93,9%.

Objectif 2023 : Respect des délais 2023 = 94%,

Objectif 2024 : Respect des délais 2024 = 95%,

Objectif 2025 : Respect des délais 2025 = 95%.

❖ **Coût de la gestion administrative (montant en euros par dossier) :**

Pour rappel, en 2022 = 68.03 € (pour 166 372 dossiers).

Pour 2023, l'objectif est fixé à 70.46 € ;

Pour 2024, l'objectif est fixé à 69.05 € ;

Pour 2025, l'objectif est fixé à 68,19 €.

Les objectifs 2023 à 2025 ont été déterminés sur la base d'un nombre prévisionnel de 150 000 dossiers de formation par an.

Indicateur n°5 : mission d'accompagnement des entreprises en matière de transition écologique

A la date de conclusion de la COM 2023-2025 et conformément au fichier opposable de France Compétences sur la base des DSN d'avril 2023, le champ de compétences professionnelles d'OCAPIAT se compose de 179 707 entreprises.

Pour 2023, l'objectif d'entreprises accompagnées en 2023 est de 2.22%, soit 4 000 entreprises ;

Pour 2024, l'objectif d'entreprises accompagnées en 2024 est de 6,93%, soit 12 453 entreprises ;

Pour 2025, l'objectif d'entreprises accompagnées en 2025 est de 10%, soit 18 000 entreprises.

- INDICATEURS SPECIFIQUES -

Indicateur n°6 : nombre de CFA couverts par une convention de partenariat avec OCAPIAT :

Indicateur : accompagnement des CFA	
Réalisé 2022	non renseigné en 2022
2023	300
2024	387
2025	513

Indicateur n°7 : nombre d'entreprises accompagnées et conseillées par l'OPCO :

Indicateur : Accompagnement des entreprises	
Réalisé 2022	non renseigné en 2022
2023	15 000
2024	18 000
2025	20 000

Indicateur n°8 : nombre de participation aux réunions de CPNE et réunions avec les branches professionnelles :

Indicateur : Accompagnement des branches professionnelles	
Réalisé 2022	Non renseigné en 2022
2023	52 réunions
2024	65 réunions
2025	78 réunions

Indicateur n°9 : Activité de l'OPCO dans les territoires ultra-marins

JV HP
JMA 25

Indicateur : Activité de l'OPCO envers les territoires des DOM	
Réalisé 2022	200%
2023	130%
2024	140%
2025	150%

Indicateur n°10 : Contrôle qualité de l'offre de formation

Les objectifs 2023 à 2025 ont été déterminés sur la base d'un nombre prévisionnel de 150 000 dossiers de formation par an.

Indicateur : Contrôle qualité de l'offre de formation	
2022	4,14%
2023	4,4% (6 600 dossiers)
2024	4,8% (7 200 dossiers)
2025	5,0% (7 500 dossiers)

Article 5 : Objectifs et moyens affectés aux activités de l'OPCO : les frais de gestion, de mission et d'information

Le plafond de frais maximum est défini aux articles 5-1 à 5-4.

5-1 Frais de gestion :

Les sommes perçues au titre des fonds mentionnés aux 1° et c du 3° de l'article L. 6123-5 et de l'article L. 6332-1-2, soient les fonds gérés au titre des contributions légales et supplémentaire sont estimées à :

- 653 955 375 € en 2023 ;
- 630 497 987 € en 2024 ;
- 631 148 992 € en 2025.

Pour le plafond des frais de gestion définis au I de l'article R. 6332-17, OCAPIAT s'engage au respect d'un montant maximal de dépenses égal à :

- 1.62 % des fonds gérés, soit au plus 10 568 651 € en 2023 ;
- 1.64 % des fonds gérés, soit au plus 10 357 278 € en 2024 ;
- 1.62 % des fonds gérés, soit au plus 10 228 076 € en 2025 ;

5-2 Frais d'information et de mission

Pour le plafond des frais d'information et de mission définis au II de l'article R. 6332-17, OCAPIAT s'engage au respect d'un montant maximal de dépense :

- 33 731 349 € en 2023 ;
- 33 942 722 € en 2024 ;
- 34 071 924 € en 2025 ;

5-3 Frais globaux de gestion, d'information et de mission

Les plafonds globaux des frais de gestion, d'information et de missions sont donc de :

- 44 300 000 € en 2023 ;
- 44 300 000 € en 2024 ;
- 44 300 000 € en 2025 ;

5-4 Modulation des frais de gestion

Handwritten signatures and initials: HAP, JE, JU, JMA.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 6332-19, sur la base d'une comptabilité analytique et de la demande d'OCAPIAT, la répartition des frais de gestion, d'information et de mission fait l'objet de la modulation suivante sur les sections financières sur les bases suivantes :

	2023				
	Collecte Globale	PDC -50	Alternance	V. Conventionnels	V. Volontaires
<i>Fonds gérés (dotations + VS)</i>	653 955 375 €	37 365 015 €	470 368 991 €	12 119 489 €	134 101 880 €
Taux de frais de gestion	1,62%	1,24%	1,93%	0,72%	0,72%
Taux de frais de mission	5,16%	3,96%	6,15%	2,28%	2,28%
Taux Global	6,77%	5,21%	8,07%	3,00%	3,00%
Frais de gestion	10 568 651 €	464 147 €	9 057 983 €	86 740 €	959 781 €
Frais de Mission	33 731 349 €	1 481 390 €	28 909 839 €	276 844 €	3 063 276 €
Plafond des frais	44 300 000 €	1 945 537 €	37 967 822 €	363 584 €	4 023 057 €

	2024				
	Collecte Globale	PDC -50	Alternance	V. Conventionnels	V. Volontaires
<i>Fonds gérés (dotations + VS)</i>	630 497 987 €	38 299 140 €	479 776 370 €	12 422 476 €	100 000 000 €
Taux de frais de gestion	1,64%	1,50%	1,85%	0,70%	0,82%
Taux de frais de mission	5,38%	4,92%	6,06%	2,30%	2,68%
Taux Global	7,03%	6,42%	7,91%	3,00%	3,50%
Frais de gestion	10 357 278 €	575 029 €	8 876 824 €	87 131 €	818 295 €
Frais de Mission	33 942 722 €	1 884 475 €	29 090 998 €	285 544 €	2 681 705 €
Plafond des frais	44 300 000 €	2 459 504 €	37 967 822 €	372 675 €	3 500 000 €

	2025				
	Collecte Globale	PDC -50	Alternance	V. Conventionnels	V. Volontaires
<i>Fonds gérés (dotations + VS)</i>	631 148 992 €	39 256 619 €	499 159 335 €	12 733 038 €	80 000 000 €
Taux de frais de gestion	1,62%	1,62%	1,76%	0,69%	0,92%
Taux de frais de mission	5,40%	5,39%	5,85%	2,31%	3,08%
Taux Global	7,02%	7,01%	7,61%	3,00%	4,00%
Frais de gestion	10 228 076 €	634 969 €	8 766 090 €	88 195 €	738 823 €
Frais de Mission	34 071 924 €	2 115 218 €	29 201 732 €	293 796 €	2 461 177 €
Plafond des frais	44 300 000 €	2 750 187 €	37 967 822 €	381 991 €	3 200 000 €

JV
 X JA

Article 6 : Suivi de la convention d'objectifs et de moyens

6-1 Les modalités de suivi

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article D. 6332-18, Les parties signataires conviennent de se rencontrer au moins une fois par an pour suivre l'exécution de la présente convention sur la base des indicateurs actualisés.

Cette rencontre doit permettre aux parties d'apprécier chaque année le niveau de réalisation des objectifs partagés, le respect des plafonds de frais au regard des engagements souscrits par l'organisme. À cette occasion, les plafonds de frais de l'organisme pourront être réexaminés sur la base d'éléments d'information objectivés.

Pour éclairer au mieux cette rencontre annuelle de suivi de la convention d'objectifs et de moyens, l'administration se réserve le droit de demander la transmission de données complémentaires ne figurant pas initialement parmi les indicateurs, en lien avec le Contrôleur Général et Financier.

Par ailleurs, OCAPIAT s'engage à informer, par tout moyen et sans délai, de la modification des éléments de contexte susceptibles d'impacter les équilibres généraux de la convention, qu'il s'agisse de l'absence de réalisation des objectifs ou de l'absence du respect des plafonds de frais initialement déterminés dans la convention, tant en taux qu'en montants.

6-2 Le mécanisme d'alerte

Conformément aux dispositions de l'article R. 6332-22, s'il est constaté un dépassement des plafonds prévus à l'article R. 6332-18, tant en taux qu'en montants, OCAPIAT sera invité, après une mise en demeure motivée, à présenter aux services de l'État la justification de ce dépassement dans le délai d'un mois. A défaut de justifications utiles dans le délai imparti, le ministre chargé de la formation professionnelle pourra :

1° Adresser à l'opérateur de compétences une notification afin de procéder aux mesures correctives, ces mesures devant faire l'objet d'un suivi permettant d'apprécier la réponse apportée par l'opérateur de compétences ;

2° Décider le versement au Trésor public par l'opérateur de compétences d'une somme correspondant en tout ou partie au montant du dépassement constaté ;

3° Nommer un administrateur provisoire au sein de l'opérateur de compétences ;

4° Retirer l'agrément de l'opérateur de compétences.

HP
JU
X
JM

Article 7 : Durée de la convention d'objectifs et de moyens

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et court jusqu'au 31 décembre 2025.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 19 décembre 2023.

OCAPIAT, représenté par :

Le Président du Conseil d'administration


M. Hervé PROKSCH

L'Etat, représenté par :
le Délégué général à l'emploi et à la formation
professionnelle,


M. Jérôme MARCHAND-ARVIER

et par :

Le Secrétaire général du Conseil d'administration

M. Jérôme VOLLE



Co - signé par :

Le Directeur de l'opérateur de compétences

M. Jonathan EMSELLEM

